

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 325-2013
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2013.1560

Déposée le: 26.11.2013

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Wenger (Spiez, PEV) (porte-parole)
Gsteiger (Eschert, PEV)
Muntwyler (Bern, Les Verts)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 603/2014 du 7 mai 2014
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Versement direct des allocations pour enfants - moins de bureaucratie

Le Conseil-exécutif est chargé d'engager une démarche au niveau fédéral pour que les allocations pour enfants soient versées sous forme de paiements directs ou facturées sur la base des données du Contrôle de l'habitant.

Développement

Aujourd'hui, les allocations pour enfants sont versées par l'employeur. Quand les parents ne sont pas mariés, le fait de devoir réunir tous les documents nécessaires demande plus de travail. En cas de divorce, l'employé ou l'employée doit remettre à l'employeur le jugement de divorce. La caisse de compensation mène de son côté exactement les mêmes opérations de contrôle.

Quand le revenu le plus important est celui de la femme, elle touche l'allocation. Si elle réduit son taux d'occupation, l'homme est favorisé et il doit annoncer l'enfant. Pour l'employeur, il en résulte un travail considérable.

Les données du Contrôle de l'habitant ou du registre des allocations familiales permettraient d'assurer le contrôle des allocations pour enfants au prix d'un travail limité.

L'employeur se trouverait ainsi soulagé et l'employé ou l'employée ne devrait plus communiquer à l'entreprise des données privées.

Réponse du Conseil-exécutif

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) fixe les conditions générales valables pour tous les cantons en matière d'allocations familiales. Dans ce cadre-là, les cantons peuvent quant à eux définir le régime applicable en la matière. S'agissant du versement des allocations familiales, l'article 15, alinéa 2 LAFam prévoit que celles-ci sont en règle générale versées par l'employeur aux salariés ayants droit. Le but visé est celui d'une simplification administrative. L'idée est en effet que les caisses de compensation ne doivent pas verser les allocations individuellement à chaque salarié, mais puissent se limiter à compenser le montant des allocations avec les cotisations dues par l'employeur. Un versement des allocations familiales par le Contrôle des habitants entraînerait un nouveau flux financier en direction de chaque bénéficiaire (exclusivement pour les allocations familiales) et, partant, un travail administratif très important pour ce service. Actuellement, l'employeur joue le rôle d'une sorte d'agence de paiement de la caisse de compensation pour allocations familiales. Ces allocations sont versées en même temps que le salaire et n'impliquent par conséquent qu'un travail minimal pour l'employeur.

Le droit fédéral et le droit cantonal se fondent sur le rôle central accordé aux employeurs, pour qui le versement des allocations ne représente qu'une petite partie de l'ensemble du système réglementaire. La réglementation légale part par exemple du principe que l'assujettissement des salariés, le régime d'allocations familiales applicable ainsi que la perception des cotisations se rattachent tous à l'employeur. Dès lors, un déplacement du flux de paiements vers le Contrôle des habitants ne soulagerait l'employeur que de manière marginale.

D'un point de vue pratique, il convient également de relever que les caisses de compensation pour allocations familiales et les employeurs se partagent les tâches à effectuer. Il n'est donc pas vrai que les caisses de compensation se chargent une deuxième fois d'exactement les mêmes tâches de contrôle, comme le fait valoir la motion. A cela s'ajoute le fait que les données du Contrôle des habitants évoquées dans la motion et le registre des allocations familiales ne remplacent en aucune façon la fonction de l'employeur. En effet, ce dernier, sur de nombreux points, est beaucoup plus proche des sources d'information pertinentes puisqu'il connaît, par exemple, la date de la fin d'un rapport de travail, est informé de la date d'une séparation et du divorce qui s'ensuit ou a connaissance de l'interruption de la formation de l'enfant d'un employé. Etant donné que l'employeur est par conséquent associé d'une manière ou d'une autre au régime des allocations familiales pour ses salariés, le temps investi pour le versement des allocations est généralement modeste. Par ailleurs, l'expérience a montré que dans les cas difficiles, qui entraînent un surcroît de travail, les caisses de compensation pour allocations familiales ont tout particulièrement besoin du concours des employeurs. La proximité entre employés et employeurs constitue donc une force du système actuel des allocations familiales, puisqu'elle permet, moyennant un travail minimum et des obstacles administratifs limités, de faire bénéficier les salariés du régime d'allocations familiales approprié à leur cas.

Par conséquent, pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif rejette la demande des motionnaires.

Au Grand Conseil